



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 6 décembre 2018

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 6 décembre 2018, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n°09-2018 relatif au projet de budget de la Commune pour 2019

1. De refuser l'amendement de la Commission des finances pour la suppression du poste 160.3657.1, Participation fin de saison, de Fr. 55'000.00 ;
2. d'approuver le projet de budget de la Commune pour 2019, prévoyant un excédent de charges de CHF 184'654.60.

Préavis municipal n°10-2018, relatif à la réfection des paravalanches du Chaussy suite aux dégâts de l'hiver 2017-2018

1. D'autoriser la Municipalité de procéder à la réparation des ouvrages « paravalanches » sis dans le secteur « Pic-Chaussy - La Tornette » ;
2. De lui octroyer, à cet effet, un montant de **CHF 450'000.00** déduction faite des subventions versées, à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou, au besoin, de procéder à l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat.
3. De l'autoriser à amortir comptablement ce montant au maximum sur 30 ans.

Préavis municipal n°11-2018, relatif à l'octroi d'un droit distinct et permanent de superficie (DDP) à l'arrivée de la télécabine Diablerets-Mazots

1. D'autoriser la Municipalité à constituer, pour une durée de 30 ans renouvelable, aux conditions décrites dans le préavis, un droit distinct et permanent de superficie gratuit sur la parcelle no 3600, d'une surface de 2453 m², au lieudit « Les Mazots », en faveur de Télé-Villars-Gryon-Diablerets SA.
2. D'autoriser la Municipalité à signer tous les actes relatifs à cette transaction.

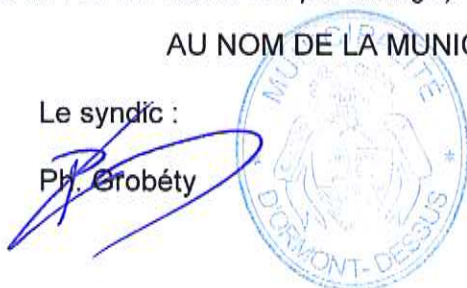
Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

*Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ph. Grobety



La secrétaire adjointe :

J. Dacic